PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOTAL MARKETING FRANCE

Direction réseau - Département développement construction maintenance
562 avenue du Parc de l'Ile
92000 Nanterre

Code AIOT : 0007403800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté A1 Aire de La Courneuve Est 93120 La Courneuve. L'inspection a été annoncée le 18/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La station Total Energies La Courneuve Est a fait l'objet d'une visite le 30/04/2024 qui a donné lieu à des suites notifiées par lettre préfectorale du 16/07/2024. L'objet de la visite du 29/04/2026 est de vérifier la levée des non-conformités constatées lors de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE
- A1 Aire de La Courneuve Est 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0007403800
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Rubriques : 1435 (DC) 4734 (DC) 1414 (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une station-service en libre service sous surveillance distribuant actuellement de l'essence, du gazole, du GPL et de l'Ad-Blue.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 3.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 2.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Flexibles d'alimentation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai de 2 mois, afin de transmettre les justificatifs de levées des dernières non-conformités relevées dans le rapport de contrôle des installations électriques ainsi que le dernier rapport de vérifications des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure générale
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2024
Prescription contrôlée : [...] Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. [...]
Constats : Un essai de fonctionnement du dispositif de coupure est réalisé une fois par an et est noté dans le registre de la station montré lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks des liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/10/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées et des quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats :

L'exploitant dispose d'un synoptique avec les stocks de carburants dans la station au niveau des cuves et des systèmes de distribution ainsi que leur emplacement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Flexibles d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles d'alimentation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2024

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Constats :

Les flexibles ont été changés en 2022. Le rapport de vérification périodique transmis est daté du 22/11/2025. La fréquence des vérifications est semestrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/10/2024
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Le contrôle annuel électrique réalisé le 19/10/2023 et qui avait été présenté lors de la visite du 30/04/2024 montrait 8 non-conformités. Les justificatifs de la levée des **non-conformités 6 et 7 n'ont pas été fournis.** Par ailleurs l'exploitant **n'a pas été en mesure de fournir le dernier rapport de vérification des installations électriques.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant : - d'envoyer à l'Inspection les éléments justifiant de la levée des dernières non-conformités du rapport de contrôle des installations électriques du 19/10/2023 ainsi que le dernier rapport de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique pour les installations soumises à déclaration sous la rubrique 1435, a été réalisé le 26/06/2025. Aucune non-conformité majeure n'a été identifiée. Le rapport n° 25EC085 a été transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite